

Annexe III

Constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**Communication n° 2/2003, M^{me} A. T. c. Hongrie^a
(Constatations adoptées le 26 janvier 2005
à la trente-deuxième session)**

Présentée par : M^{me} A. T.
Au nom de : L'auteur
État partie : Hongrie
Date de la communication : 10 octobre 2003 (date de la
lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, institué en vertu de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réuni le 26 janvier 2005,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2/2003, présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par M^{me} A. T. en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 10 octobre 2003, et complétée par des renseignements datés du 2 janvier 2004, est M^{me} A.

^a Les membres du Comité ci-après ont participé à l'examen de la communication : Magalys Arocha Dominguez, Meriem Belmihoub-Zerdani, Huguette Bokpe Gnacadja, Dorcas Coker-Appiah, Mary Shanthi Dairiam, Cornelis Flinterman, Françoise Gaspard, Salma Khan, Tiziana Maiolo, Rosario Manalo, Silvia Pimentel, Victoria Popescu, Hanna Beate Schöpp-Schilling, Heisoo Shin, Glenda P. Simms, Dubravka Simonovic, Anamah Tan, Maria Regina Tavares da Silva et Zou Xiaojiao. Conformément à l'article 60 du règlement intérieur du Comité, M^{me} Krisztina Morvai n'a pas pris part à l'examen de cette communication.

T., citoyenne hongroise née le 10 octobre 1968. Elle déclare être

victime d'une violation par la Hongrie des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'auteur se représente elle-même. La Convention et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur dans l'État partie le 3 septembre 1981 et le 22 mars 2001, respectivement.

1.2 L'auteur a demandé que des mesures conservatoires efficaces de protection soient prises de toute urgence en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, en même temps qu'elle a présenté sa communication, car elle craignait pour sa vie.

Rappel des faits

2.1 L'auteur déclare avoir été régulièrement victime au cours des quatre dernières années de sévères violences familiales et avoir reçu de sérieuses menaces de son concubin, L. F., père de ses deux enfants, dont l'un est un grave handicapé mental. Bien que L. F. possède, semble-t-il, une arme à feu et qu'il ait menacé de la tuer et de violer les enfants, l'auteur ne s'est pas réfugiée dans un foyer d'accueil parce qu'aucun foyer dans le pays ne serait équipé pour accueillir un enfant gravement handicapé accompagné de sa mère et de sa sœur. L'auteur déclare également que la législation hongroise ne prévoit actuellement aucune possibilité de protection ou d'interdiction de visite.

2.2 En mars 1999, L. F. a quitté l'appartement familial. Par la suite, ses visites se seraient régulièrement accompagnées de coups et/ou de scènes, aggravés par le fait qu'il était en état d'ébriété. En mars 2000, L. F. se serait installé chez une nouvelle concubine et aurait abandonné le domicile familial en emportant la plupart des meubles et des articles ménagers. L'auteur affirme que pendant trois ans, L. F. n'a pas versé de pension alimentaire pour ses enfants, ce qui l'a obligée à demander une aide en s'adressant au tribunal et à la police, et qu'il s'est servi de cette forme de violence financière tout en continuant à la menacer physiquement. Dans l'espoir de se mettre à l'abri et de protéger ses enfants, l'auteur déclare avoir changé la serrure de la porte de l'appartement familial le 11 mars 2000. Les 14 et 20 mars 2000, L. F. a bouché la serrure avec de la colle et, le 28 mars 2000, il a partiellement démoli la porte à coups de pied lorsque l'auteur a refusé de le laisser entrer dans l'appartement. L'auteur déclare également que, le 27 juillet 2001, L. F. a fait irruption dans l'appartement par la violence.

2.3 L. F. aurait gravement battu l'auteur à plusieurs occasions à partir de mars 1998. Depuis, 10 certificats médicaux ont été délivrés après divers incidents de graves violences physiques, survenus même après que L. F. ait quitté le domicile familial, qui, selon l'auteur constituent un continuum de violence. L'incident le plus récent est survenu le 27 juillet 2001, lorsque L. F. a fait irruption dans l'appartement et roué de coups l'auteur, qui a dû être hospitalisée.

2.4 L'auteur déclare qu'une procédure civile a été ouverte concernant l'accès de L. F. à la résidence familiale, un appartement de deux pièces et demie (54/56 mètres carrés) qui appartient conjointement à L. F. et à l'auteur. Le tribunal central de district de Pest (*Pesti*

Központi Kerületi Bíróság), tribunal de première instance, a rendu ses décisions le 9 mars 2001 et le 13 septembre 2002 (décision supplémentaire). Le 4 septembre 2003, le tribunal régional de Budapest (*Förvarosi Bíróság*) a rendu une décision finale autorisant L. F. à revenir et à utiliser l'appartement. Il semblerait que les juges aient fondé leur décision sur les arguments suivants : a) manque de preuves à l'appui de l'affirmation selon laquelle L. F. battait régulièrement l'auteur; b) impossibilité de restreindre l'accès de L. F. à l'appartement, voire son occupation. Depuis, et compte tenu des attaques antérieures et des menaces verbales proférées par son ancien concubin, l'auteur affirme que son intégrité physique, sa santé physique et mentale et sa vie sont gravement menacées et qu'elle vit constamment dans la peur. L'auteur déclare avoir présenté à la Cour suprême une demande de révision de la décision du 4 septembre 2003 qui n'avait pas encore été examinée au moment où elle a communiqué des renseignements supplémentaires au Comité, le 2 janvier 2004.

2.5 L'auteur déclare avoir aussi engagé une procédure civile au sujet de la division de l'appartement, procédure qui a été suspendue. L'auteur affirme que L. F. a refusé l'offre qu'elle lui avait faite de lui verser la moitié de la valeur de l'appartement, dont elle deviendrait ainsi propriétaire. Dans le cadre de cette procédure, l'auteur aurait présenté une requête de redressement par injonction (droit exclusif d'utiliser l'appartement), qui a été rejetée le 25 juillet 2000.

2.6 L'auteur déclare que L. F. fait actuellement l'objet de deux procédures pénales, l'une engagée en 1999 devant le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) au sujet de deux incidents de coups et blessures ayant porté atteinte à son intégrité physique, et l'autre engagée en juillet 2001 pour coups et blessures à la suite desquels elle avait dû être hospitalisée une semaine à cause de graves blessures aux reins. Dans une communication du 2 janvier 2004, l'auteur déclare que le jugement devait avoir lieu le 9 janvier 2004. Cette dernière procédure aurait été engagée d'office par l'hôpital. L'auteur déclare en outre que L. F. n'a été détenu à aucun moment à ce sujet et qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités hongroises pour la protéger. L'auteur affirme qu'en tant que victime, elle n'a pas eu accès aux documents du tribunal et n'a donc pas été en mesure de les communiquer au Comité.

2.7 L'auteur déclare également s'être adressée par écrit, en personne et par téléphone aux autorités locales de protection de l'enfance pour leur demander une aide mais en vain, étant donné que les autorités semblent incapables de faire quoi que ce soit dans des situations de ce genre.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare avoir été victime de violations par la Hongrie des articles 2a), b) et e), 5a) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour n'avoir pas pu la protéger efficacement contre son ancien concubin. Elle affirme que l'État partie a passivement négligé les obligations « concrètes » qui lui incombent en vertu de la Convention en laissant persister une situation de violence familiale à son encontre.

3.2 L'auteur affirme que la longueur déraisonnable des procédures pénales engagées contre L. F., l'absence de mesures de protection et d'interdiction en vertu de la législation hongroise en vigueur et le fait que L. F. n'a jamais été détenu constituent des violations de ses droits en vertu de la Convention ainsi que des violations de la recommandation générale 19 du Comité. Elle affirme que ces procédures pénales peuvent difficilement être considérées comme efficaces et/ou comme offrant une protection immédiate.

3.3 L'auteur demande justice pour elle-même et ses enfants, notamment des indemnités équitables pour les souffrances qu'elle a endurées et pour la violation de l'esprit et de la lettre de la Convention par l'État partie.

3.4 L'auteur demande également que le Comité intervienne dans cette situation intolérable, dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes appartenant à toutes les couches de la société en Hongrie. En particulier, elle demande que : a) le système juridique adopte des mesures de protection efficaces, avec effet immédiat, pour les victimes de la violence familiale; b) des programmes de formation à l'égalité entre les sexes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient organisés, notamment pour les juges, les procureurs, la police et les avocats en exercice; c) une aide juridique gratuite soit offerte aux victimes de la violence sexiste, y compris de la violence familiale.

3.5 S'agissant de la recevabilité de la communication, l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours disponibles à l'échelon national. Elle fait toutefois allusion à une demande de révision dont elle a saisi la Cour suprême au sujet de la décision du 4 septembre 2003, mais qui n'a pas encore abouti. L'auteur définit cette demande comme un recours extraordinaire qui ne peut être utilisé qu'en cas de violation de la loi par les tribunaux de première instance. Il semblerait qu'il faille six mois pour que des affaires de ce type puissent être réglées. L'auteur estime très peu probable que la Cour suprême reconnaisse qu'il y a eu violation de la loi étant donné que les tribunaux hongrois ne semblent pas considérer la Convention comme un instrument juridique qu'ils seraient tenus d'appliquer. L'auteur fait valoir que cela ne devrait pas signifier qu'elle n'a pas épuisé tous les recours nationaux aux fins du Protocole facultatif.

3.6 L'auteur affirme que, même si la plupart des incidents sur lesquels porte sa plainte se sont produits avant mars 2001, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur en Hongrie, ils constituent les éléments d'une suite évidente de cas de violence familiale et mettent toujours sa vie en danger. Elle affirme qu'un grave incident s'est produit en juillet 2001, soit après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans le pays. Elle affirme également que la Hongrie est liée par la Convention depuis qu'elle y est devenue partie en 1982. L'auteur fait en outre valoir que la Hongrie a en fait contribué à perpétuer la violence en laissant traîner la procédure, en n'adoptant pas de mesures de protection, notamment en ne condamnant pas rapidement la personne qui a commis ces actes de violence et en ne prononçant pas des mesures d'interdiction à son encontre et, enfin, en prenant la décision du 4 septembre 2003.

Demande de mesures conservatoires de protection en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif

4.1 Le 10 octobre 2003, parallèlement à sa communication initiale, l'auteur a également demandé que soient prises de toute urgence, en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé, c'est-à-dire pour lui sauver la vie, car elle se sent menacée par la violence de son ancien concubin.

4.2 Le 20 octobre 2003, une note verbale a été adressée à l'État partie (avec rectificatif envoyé le 17 novembre 2003) pour qu'il l'examine de toute urgence et qu'il prenne immédiatement et à titre préventif les mesures conservatoires nécessaires pour protéger l'auteur et éviter qu'un dommage irréparable ne lui soit causé. L'État partie a été informé que, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, cette demande ne préjuge nullement de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication. Le Comité a invité l'État partie à lui fournir des renseignements au plus tard le 20 décembre 2003 sur la nature des mesures prises pour donner effet à la demande qui lui avait été adressée en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 Dans sa communication supplémentaire du 2 janvier 2004, l'auteur déclare que mis à part l'interrogatoire auquel elle a été soumise la veille de Noël au poste de police de son quartier, aucune autorité ne lui a fait savoir par quel moyen une protection efficace et immédiate lui serait fournie conformément à la demande du Comité.

4.4 Dans une communication datée du 20 avril 2004, l'État partie a informé le Comité que le Bureau pour l'égalité des chances (ci-après appelé « le Bureau ») s'était mis en rapport avec l'auteur en janvier 2004 afin de s'informer de sa situation. Il est apparu qu'à l'époque, l'auteur n'avait pas été représentée par un avocat dans la procédure et le Bureau a en conséquence engagé à son intention un avocat ayant professionnellement l'expérience et la pratique des affaires de violence familiale.

4.5 L'État partie a également fait savoir au Comité que, le 26 janvier 2004, le Bureau avait pris contact avec le service d'aide familiale et de soins aux enfants de la commune de Ferencváros afin de mettre fin à la violence familiale perpétrée contre l'auteur et ses enfants. L'État partie a indiqué que des mesures avaient été prises de toute urgence pour garantir la sécurité et l'épanouissement personnel des enfants.

4.6 Le 9 février 2004, le Bureau a adressé au notaire de la commune de Ferencváros une lettre contenant une description détaillée de la situation de l'auteur et de ses enfants. Le Bureau y invitait le notaire à organiser une conférence de cas pour déterminer les autres mesures qui pourraient être prises pour assurer une protection efficace à l'auteur et à ses enfants. À la date du 20 avril 2004, le Bureau n'avait pas reçu de réponse à cette lettre.

4.7 Le 13 juillet 2004, au nom du Groupe de travail sur les communications, une note verbale rappelant la demande que le Comité avait formulée le 20 octobre puis à nouveau le 17 novembre 2003 a été adressée à l'État partie en indiquant que le Groupe de travail

regrettait de ne pas avoir reçu plus d'informations sur les mesures conservatoires prises par l'État partie pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à l'auteur. Le Groupe de travail a prié l'État partie d'offrir immédiatement à A.T. un endroit sûr pour elle-même et ses enfants et, le cas échéant, de fournir à l'auteur l'assistance financière voulue. L'État partie a été invité à informer dès que possible le Groupe de travail des mesures concrètes qu'il aurait prises pour donner suite à cette demande.

4.8 Par sa note datée du 27 août 2004, l'État partie a répété qu'il avait pris contact avec l'auteur, qu'il lui avait attribué un avocat dans la procédure civile et avait pris contact avec le notaire compétent et les services d'aide à l'enfance.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Dans une communication datée du 20 avril 2004, l'État partie a expliqué la procédure civile mentionnée par l'auteur en indiquant qu'en mai 2000, L.F. avait engagé une procédure de violation de propriété contre l'auteur du fait qu'elle avait changé la serrure de leur appartement commun, l'empêchant ainsi d'avoir accès à ses affaires. Le notaire de la municipalité de Ferencváros avait donné à l'auteur l'ordre de cesser de faire obstacle au droit de propriété de L.F. L'auteur avait alors saisi le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) pour lui demander de casser cette décision et de lui reconnaître le droit de vivre dans l'appartement. Le tribunal de district a rejeté la demande de l'auteur, faisant valoir que L.F. avait le droit d'utiliser son bien et que l'auteur aurait pu essayer de régler le différend par des méthodes légales, comme on était en droit de s'y attendre, au lieu d'avoir recours au comportement arbitraire qu'elle avait adopté. Dans un jugement supplémentaire en date du 13 septembre 2002, le tribunal de district a établi que l'auteur avait le droit d'utiliser l'appartement, mais il s'est déclaré incompétent pour décider si elle avait droit à l'usage exclusif de cet appartement du fait qu'elle n'avait pas présenté une demande dans ce sens. Dans le jugement prononcé le 4 septembre 2003, le tribunal régional de Budapest (*Förvarosi Bíróság*) a confirmé la décision du tribunal de district. L'auteur a déposé le 8 décembre 2003 une demande de révision de ce jugement par la Cour suprême, procédure qui n'avait pas encore abouti le 20 avril 2004, date à laquelle l'État partie a communiqué ses observations.

5.2 Le 2 mai 2000, l'auteur a engagé une action contre L.F. devant le tribunal central de district de Pest pour demander la division de leurs biens communs. Le 25 juillet 2000, le tribunal de district a rejeté la demande de mesures conservatoires concernant l'occupation et la possession de l'appartement commun présentée par l'auteur, en faisant valoir que l'autre procédure (la procédure pour violation de propriété) était en cours et que lui-même n'était pas compétent pour trancher la question dans le cadre de la procédure relative à la division des biens. L'État partie affirme que le déroulement de la procédure a été considérablement gêné par le refus de l'auteur de coopérer avec son conseil et de soumettre les documents demandés. Par ailleurs, il est apparu que l'achat de l'appartement par le couple n'avait pas été

enregistré et que la procédure civile avait été suspendue pour cette raison.

5.3 L'État partie déclare que plusieurs procédures pénales ont été engagées contre L.F. pour coups et blessures. Le 3 octobre 2001, le tribunal central de district de Pest a condamné L.F. dans une affaire de voies de fait graves survenue le 22 avril 1999 en lui infligeant une amende de 60 000 forint hongrois. Le tribunal de district a acquitté L.F. à la suite d'une autre agression commise le 19 janvier 2000, faute de preuves suffisantes. Le Bureau du Procureur a fait appel, mais le dossier a été égaré avant d'arriver au tribunal régional de Budapest. Le 29 avril 2003, le bureau régional de Budapest a ordonné l'ouverture d'un nouveau procès. Le tribunal central de district de Pest a rouvert la procédure en la liant à une autre procédure engagée contre L.F. devant le même tribunal.

5.4 Une procédure a été engagée contre L.F. pour des voies de fait qu'il aurait commises le 27 juillet 2001 en blessant l'auteur aux reins. Bien que l'enquête ait été interrompue à deux reprises par la police (le 6 décembre 2001 et le 4 décembre 2002), elle a été reprise à la demande du Bureau du Procureur. Des témoins et des experts ont été entendus et un acte d'accusation a été prononcé contre L.F. le 27 août 2003 devant le tribunal central de district de Pest.

5.5 L'État partie déclare que les deux procédures pénales (c'est-à-dire les procédures correspondant aux incidents de coups et blessures qui auraient été commis le 19 janvier 2000 et le 21 juillet 2001) ont été liées. Le tribunal central de district de Pest a siégé le 5 novembre 2003, le 9 janvier et le 13 février 2004. La prochaine audience est prévue pour le 21 avril 2004.

5.6 L'État partie affirme que, même si l'auteur n'a pas pleinement utilisé les recours internes dont elle disposait et bien que certaines procédures internes n'aient pas encore abouti, il ne souhaite soulever aucune objection préliminaire quant à la recevabilité de la communication. Parallèlement, l'État partie reconnaît que ces recours ne pouvaient pas assurer à l'auteur une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin.

5.7 Ayant compris que les recours contre la violence familiale sont incomplets dans la législation hongroise et que l'efficacité des moyens actuels est insuffisante, l'État partie déclare qu'il a entrepris en 2003 un vaste programme d'action contre la violence familiale. Le 16 avril 2003, le Parlement hongrois a adopté une résolution concernant la stratégie nationale visant à prévenir la violence au sein de la famille et à y remédier efficacement, énumérant un certain nombre de mesures législatives et autres dispositions qu'il se propose de prendre dans ce domaine. En voici quelques-unes : inclusion dans la législation de dispositions concernant l'interdiction de visite; priorité accordée aux affaires de violence au sein de la famille dont sont saisis les tribunaux ou d'autres autorités; renforcement des règles existantes en matière de protection des témoins et adoption de nouvelles règles de protection juridique visant à garantir une sécurité personnelle suffisante aux victimes de la violence au sein de la famille; élaboration de protocoles précis à l'intention de la police, des services de protection de l'enfance ainsi que des institutions sociales et médicales;

élargissement et modernisation du réseau de centres d'accueil et mise en place de centres de crise pour la protection des victimes; octroi d'une aide juridique gratuite dans certains cas; élaboration d'un programme d'action complexe à l'échelle du pays pour éliminer la violence au sein de la famille en imposant des sanctions et des mesures de protection; formation de spécialistes; collecte de données sur la violence au sein de la famille; requête adressée au pouvoir judiciaire pour qu'il assure la formation des juges et recherche les moyens de garantir que les affaires de violence au sein de la famille soient examinées en priorité; enfin, lancement d'une campagne nationale pour venir à bout de l'indifférence que suscite la violence au sein de la famille et de l'idée que cette forme de violence est une affaire privée et pour sensibiliser l'État, les autorités municipales et les organisations sociales ainsi que les journalistes. Dans une résolution adoptée le 16 avril 2003, le Parlement hongrois a également transmis une demande concernant la séparation des pouvoirs au Conseil national de la magistrature afin d'organiser une formation pour les juges et de trouver le moyen de garantir que les affaires de violence au sein de la famille soient examinées en priorité. Dans cette résolution, il est notamment fait référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux conclusions concernant le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) de la Hongrie que le Comité a adoptées à sa session extraordinaire d'août 2002 et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

5.8 Dans une deuxième résolution, le Parlement a également déclaré que la prévention de la violence au sein de la famille est une question hautement prioritaire dans la stratégie nationale de prévention de la criminalité en énumérant les tâches des divers intervenants de l'État et de la société. Ces tâches sont notamment les suivantes : intervention rapide et efficace de la police et d'autres services d'enquête; traitement médical des personnes pathologiquement agressives et adoption de mesures de protection pour les personnes qui vivent dans leur entourage; ouverture de lignes téléphoniques fonctionnant en permanence; organisation de programmes de réhabilitation; organisation d'activités sportives et de loisirs à l'intention des jeunes et des enfants issus de familles sujettes à la violence; intégration de méthodes non violentes de solution des conflits et inscription de cours sur la vie en famille dans l'enseignement public; mise en place et administration de centres d'intervention en cas de crise ainsi que de centres d'accueil pour les mères et les enfants et appui à l'accréditation des organisations civiles par les municipalités; enfin, lancement d'une campagne médiatique contre la violence au sein de la famille.

5.9 L'État partie déclare en outre qu'il a pris diverses mesures en vue d'éliminer la violence familiale, au nombre desquelles figurent l'enregistrement des procédures pénales (ROBOTZSARU) de manière à mieux dégager l'évolution des délits liés à la violence au sein de la famille et à faciliter la collecte de données et le fonctionnement des services de protection de la famille qui seront élargis d'ici au 1^{er} juillet 2005, dont des services réservés aux femmes maltraitées sans enfants mis en place à Budapest et auxquels fera suite la création de sept centres régionaux. La mise en place du premier centre d'accueil est

prévue pour 2004. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005 et qui assurera une nouvelle protection aux victimes de la violence familiale, à savoir une interdiction temporaire de visite délivrée par la police et une interdiction de visite ordonnée par les tribunaux, ces interdictions étant assorties d'amendes en cas de non-respect délibéré, et il a décidé d'améliorer les services d'appui offerts à ces victimes.

5.10 Par ailleurs, l'État partie déclare qu'une place spéciale a été accordée à l'examen par la police des affaires de violence familiale. L'État partie constate que l'action menée dans ce domaine a déjà porté ses fruits, que la Direction nationale de la police a récapitulés dans un communiqué de presse en décembre 2003. Des organisations non gouvernementales ont également participé à l'élaboration de la politique gouvernementale destinée à combattre la violence familiale.

Commentaires de l'auteur en réponse aux observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond de la plainte

6.1 Dans sa communication du 23 juin 2004, l'auteur déclare, qu'en dépit des promesses faites, l'entrée en vigueur du nouveau protocole de la police, qui s'occupe désormais des affaires de violence familiale, est l'unique mesure prise en vertu du décret/de la décision du Parlement visant à prévenir la violence familiale en Hongrie et à y remédier. Elle signale que ce nouveau protocole n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention et que les auteurs d'actes de violence ne sont pas détenus, car cela serait considéré comme une violation de leurs droits fondamentaux. Au lieu de cela, selon les médias, la police se contente le plus souvent de jouer le rôle de médiateur sur place.

6.2 L'auteur déclare en outre que l'examen par le Parlement du projet de loi sur les interdictions de visite a été renvoyé à l'automne. La résistance aux changements serait forte et les décideurs semblent ne pas encore comprendre pleinement pourquoi ils devraient intervenir dans ce qu'ils considèrent comme des affaires familiales d'ordre privé. L'auteur suggère qu'une décision rapide à son égard pourrait aider les décideurs à comprendre que le fait de prévenir efficacement la violence familiale et d'y remédier ne répond pas seulement aux exigences des victimes et d'organisations non gouvernementales radicales, mais aussi à celles de la communauté internationale des droits de l'homme.

6.3 L'auteur signale que sa situation n'a pas évolué et qu'elle continue de vivre en permanence dans la peur que lui inspire son ancien concubin. À l'occasion, L.F. l'a harcelée et l'a menacée de revenir s'installer dans l'appartement.

6.4 L'auteur fait valoir que dans les minutes de la conférence de cas du 9 mai 2004 la concernant, les services de protection de l'enfance ont indiqué qu'ils ne pouvaient mettre fin à la situation menaçante dans laquelle elle se trouvait par des mesures officielles. Ils recommandent qu'elle continue à demander l'aide de la police, à obtenir des attestations médicales en cas de blessures, à faire appel à l'aide de sa famille élargie et à tenir ces services informés. Les services de protection de l'enfance auraient également déclaré qu'ils

citeraient L.F. à comparaître et lui donneraient un avertissement si la violence persistait.

6.5 À la date du 23 juin 2004, selon l'auteur, la procédure pénale engagée contre L.F. n'avait pas encore abouti. Une audience prévue pour le 21 avril avait été renvoyée au 7 mai et, le juge étant semble-t-il trop occupé pour examiner l'affaire, la procédure pénale avait à nouveau été renvoyée au 25 juin 2004. L'auteur pense que, quelle qu'en soit l'issue, la procédure a été si longue et sa sécurité personnelle si gravement négligée que l'on est en droit de conclure que les mesures prises ont été totalement insuffisantes pour la protéger efficacement contre la violence et y remédier avec la diligence voulue conformément aux dispositions de la Convention et à la recommandation générale 19 du Comité.

6.6 L'auteur évoque la procédure civile, en particulier la demande de révision de la décision qu'elle a adressée à la Cour suprême, bien que considérant ce recours extraordinaire. Elle déclare que, à la suite de l'intervention du Comité, l'État partie a payé les frais de justice découlant de l'adjonction d'arguments supplémentaires à sa demande.

6.7 Le 23 mars 2004, la Cour suprême a rejeté cette demande, en faisant valoir notamment qu'il existait une jurisprudence sur la question juridique qu'elle soulevait.

6.8 L'auteur rejette l'argument de l'État partie selon lequel elle n'aurait pas soumis une demande au sujet de l'emploi exclusif de l'appartement. Le tribunal régional de Budapest (*Förvaros Biróság*), tribunal de deuxième instance, a ordonné au tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Biróság*), tribunal de première instance, de rejurer l'affaire du fait qu'il ne s'était pas prononcé sur le fond de la demande. L'auteur estime qu'il ressort clairement du contexte et de la documentation du tribunal, y compris des décisions, qu'elle avait demandé la pleine propriété de l'appartement afin d'éviter que cette situation de violence ne persiste. Elle déclare toutefois qu'en vertu de la loi appliquée et de la jurisprudence dans l'État partie, les personnes battues n'ont pas droit à l'usage exclusif d'appartements dont elles sont conjointement propriétaires/locataires pour des raisons de violence familiale.

6.9 L'auteur prie le Comité de déclarer sa communication recevable immédiatement et de se prononcer quant au fond sur l'affirmation selon laquelle l'État partie a commis une violation des droits énoncés dans la Convention. Elle demande au Comité de recommander à l'État partie d'adopter de toute urgence des lois et des mesures efficaces pour prévenir et réparer la violence familiale dans son cas particulier et en règle générale. L'auteur demande également une indemnisation pour de longues années de souffrances directement liées à ces graves violations de la Convention. L'auteur estime que la méthode la plus efficace consisterait à lui attribuer un domicile sûr, où elle pourrait vivre avec ses enfants en sécurité et en paix, sans craindre en permanence le retour « légal » de celui qui la bat et/ou à lui verser une indemnisation financière substantielle.

6.10 Par sa communication du 30 juin 2004, l'auteur informe le Comité que la procédure pénale engagée contre L.F. a été renvoyée au

1^{er} octobre 2004 afin d'entendre le témoignage d'un policier, car le juge estime que deux rapports de police divergent légèrement.

6.11 Par sa communication du 19 octobre 2004, l'auteur informe le Comité que le tribunal central de district de Pest (*Pesti Központi Kerületi Bíróság*) a condamné L.F. pour deux motifs, à savoir les lésions corporelles graves qu'il lui avait causées à deux reprises et lui a imposé une amende dont le montant équivaut approximativement à 365 dollars des États-Unis.

Observations supplémentaires de l'État partie

7.1 Par une note datée du 27 août 2004, l'État partie fait valoir que, si toutes les mesures recommandées dans le décret/la décision du Parlement visant à prévenir la violence familiale en Hongrie et à y réagir n'ont pas encore été pleinement appliquées, certaines dispositions positives ont été prises, notamment de nouvelles normes en matière de prévention des infractions et la loi LXXX (2003) sur les modalités de l'assistance judiciaire fournie aux personnes qui en ont besoin. Ces instruments devraient permettre de créer un vaste réseau national d'aide juridique et sociale à l'intention des victimes de la violence familiale à l'avenir.

7.2 L'État partie confirme que l'examen du projet de loi sur les mesures conservatoires applicables en cas de violence familiale a été renvoyé à la session d'automne du Parlement.

7.3 L'État partie admet qu'il ressort de l'expérience du service concerné et des renseignements dont il dispose que les affaires de violence familiale ne sont pas traitées en priorité par les tribunaux.

7.4 Compte tenu de l'expérience de ce service dans cette affaire et dans d'autres, l'État partie reconnaît que le système juridique et institutionnel en Hongrie n'est pas encore en mesure de garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale.

Questions qui se posent et délibérations du Comité en ce qui concerne la recevabilité

8.1 Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité décide si une communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif. Conformément au paragraphe 4 de l'article 72 de ce même règlement intérieur, le Comité en décide avant de se prononcer sur le fond de la communication.

8.2 Le Comité a établi que la question a été établie que l'affaire n'a pas déjà été examinée ou n'est pas en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 S'agissant du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité constate que l'État partie ne souhaite pas soulever d'objections préliminaires au sujet de la recevabilité de la communication et reconnaît par ailleurs que les recours actuellement disponibles en Hongrie n'ont pas permis d'assurer à l'auteur une protection immédiate contre les mauvais traitements de L.F. Le

Comité accepte cette analyse et estime que le paragraphe 1 de l'article 4 ne lui interdit pas d'examiner la communication.

8.4 Le Comité souhaite néanmoins formuler quelques observations au sujet de la communication de l'État partie en date du 20 avril 2004, dans laquelle ce dernier signalait que certaines procédures internes n'avaient pas encore abouti. Pour ce qui est de l'accès de L.F. à l'appartement familial, question qui relève du droit civil, la demande de révision par la Cour suprême a été rejetée le 23 mars 2004, selon la communication de l'auteur en date du 23 juin 2004. En revanche, la question du partage des biens communs, qui relève aussi du droit civil, a été renvoyée pour une durée indéterminée pour une question d'enregistrement. Le Comité estime toutefois qu'il y a peu de chances que l'issue de cette procédure donne véritablement réparation pour la violation de la Convention qui fait l'objet de la plainte de l'auteur et qui menace sa vie. En outre, le Comité relève que deux actions pénales engagées contre L.F. pour les coups et blessures qu'il aurait infligés à l'auteur le 19 janvier 2000 et le 21 juillet 2001 ont été jointes et, selon l'auteur, ont été jugées le 1^{er} octobre 2004, L.F. étant reconnu coupable et condamné à verser une amende qui serait de l'ordre d'environ 365 dollars des États-Unis. Le Comité n'a pas été informé si la condamnation et/ou la sentence peut faire l'objet d'un appel ou le fera. Le Comité estime néanmoins qu'un retard de plus de trois ans par rapport aux incidents considérés constituerait un délai déraisonnablement long au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif, compte tenu en particulier du fait que, pendant cette période, l'auteur a couru le risque de dommages irréparables et que sa vie a été menacée. Par ailleurs, le Comité tient compte du fait que l'auteur n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une protection temporaire pendant que la procédure pénale était en cours et que le prévenu n'avait à aucun moment été arrêté.

8.5 S'agissant des faits qui font l'objet de la communication, le Comité relève que l'auteur signale que la plupart des incidents sur lesquels porte sa plainte ont eu lieu avant mars 2001, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur en Hongrie. Elle affirme toutefois que les 10 incidents de violences physiques graves pour lesquels elle dispose d'attestations médicales ne seraient pas les seuls et feraient partie d'un enchaînement évident et régulier de violence familiale et que sa vie était toujours menacée, ainsi que l'ont prouvé les coups et blessures qu'elle a reçus le 27 juillet 2001, soit après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en Hongrie. Le Comité a la conviction d'être compétent *ratione temporis* pour examiner la communication dans son ensemble parce que les faits sur lesquels porte la communication concernent la prétendue absence de protection/inaction coupable de l'État partie dans la série de graves incidents de coups et blessures et de menaces de nouvelles violences qui se sont produites sans interruption pendant la période allant de 1998 à ce jour.

8.6 Le Comité ne voit aucune raison de juger la communication irrecevable et la juge donc recevable.

Examen au fond

9.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les indications qui lui ont été communiquées par l'auteur et par l'État partie, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il est dit que « ... la définition de la discrimination inclut la violence fondée sur le sexe » et que « la violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence ». Par ailleurs, la recommandation générale porte sur la question de savoir si les États parties peuvent être tenus responsables des actes commis par d'autres acteurs que le gouvernement en indiquant que « ... la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom... » et que « en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ». Dans cette perspective, la question immédiate à laquelle doit répondre le Comité est de décider si l'auteur de la communication est victime d'une violation des articles 2 a), b) et e), 5 a) et 16 de la Convention du fait que, comme elle l'affirme, au cours des quatre dernières années, l'État partie a failli à son devoir de protéger l'auteur efficacement contre le grave risque à son intégrité physique, à sa santé physique et mentale et à sa vie que constituait son ancien concubin.

9.3 S'agissant des dispositions de l'article 2 a), b) et e), le Comité note que l'État partie a reconnu que les recours utilisés par l'auteur n'étaient pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin et que, par ailleurs, les dispositions juridiques et institutionnelles dans l'État partie ne pouvaient pas encore garantir aux victimes de la violence familiale la protection et l'appui coordonnés, globaux et effectifs qu'attend la communauté internationale. Tout en reconnaissant les efforts réalisés par l'État partie pour mettre en place un vaste programme d'action contre la violence familiale et prendre les mesures juridiques et autres dispositions envisagées, le Comité estime que l'auteur n'a pas encore bénéficié de ces dispositions, qui n'ont pas mis fin à son insécurité persistante. Le Comité note également l'observation générale de l'État partie, selon laquelle les affaires de violence familiale ne bénéficient pas d'un rang de priorité élevé devant les tribunaux. Le Comité estime que la description des procédures à la fois civiles et pénales, utilisées dans la présente affaire, coïncide avec cette observation générale. Les droits fondamentaux des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit à la vie privée. Le Comité note également que l'État partie ne fournit aucune indication concernant l'existence d'autres possibilités que l'auteur aurait pu utiliser pour obtenir une protection ou une sécurité suffisante contre le risque de nouveaux actes de violence. À cet égard, le Comité rappelle la conclusion qu'il a

formulée en août 2002 au sujet du rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie : « ... le Comité juge inquiétante la prévalence de la violence dirigée contre les femmes et les filles, en particulier au sein de la famille. Il est notamment préoccupé par le fait qu'aucune législation spécifique n'a été adoptée pour réprimer les actes de violence familiale et le harcèlement sexuel, que le droit hongrois ne prévoit pas les ordonnances d'exclusion ou de protection et qu'il n'existe pas de foyers offrant une protection immédiate aux femmes victimes de violence au sein de leur famille ». Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que les obligations de l'État partie énoncées à l'article 2 a), b) et e) de la Convention comprennent la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection contre cette violence et, qu'en l'espèce, ces obligations n'ont toujours pas été respectées et constituent une violation des libertés et des droits fondamentaux de l'auteur, en particulier de son droit à la sécurité de sa personne.

9.4 Le Comité a traité conjointement les articles 5 et 16 dans sa recommandation générale n° 19 sur la violence familiale. Dans sa recommandation générale 21, le Comité a souligné que « les dispositions de la Recommandation générale n° 9 ... concernant la violence à l'égard des femmes revêtaient une grande importance en ce qui concernait l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes ». Il a déclaré à plusieurs reprises que les attitudes traditionnelles qui font des femmes un objet de soumission contribuent à favoriser la violence à leur égard. Le Comité a constaté précisément l'existence de ces attitudes lorsqu'il a examiné le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie en 2002, et qu'il s'est inquiété « de la persistance de stéréotypes traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille... ». S'agissant de l'affaire dont le Comité est saisi, les faits évoqués dans la communication témoignent de certains aspects des relations entre les sexes et des attitudes à l'égard des femmes dont le Comité avait constaté l'existence dans l'ensemble du pays. Depuis quatre ans, l'auteur se sent menacée par son ancien concubin, père de ses deux enfants. L'auteur a été battue par cet homme, son ancien concubin. Elle n'a pas réussi, par une procédure civile ou pénale, à interdire à L.F., à titre temporaire ou permanent, d'avoir accès à l'appartement dans lequel elle-même et ses enfants vivent toujours. L'auteur n'a pas été en mesure de demander une interdiction de visite ou une protection étant donné que ni l'une ni l'autre de ces options n'existent actuellement dans l'État partie. Elle n'a pas pu trouver refuge dans un centre d'accueil car aucun foyer n'est équipé pour la recevoir avec ses deux enfants, dont l'un est gravement handicapé. L'État partie n'a contesté aucun de ces faits, qui indiquent dans l'ensemble qu'il y a eu violation des droits de l'auteur visés aux articles 5 a) et 16 de la Convention.

9.5 Le Comité note également que l'absence de mesures juridiques et autres dispositions efficaces n'a pas permis à l'État partie de répondre de manière satisfaisante à la demande de mesures conservatoires que le Comité avait formulée.

9.6 En application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité est d'avis que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations et qu'il a ainsi violé les droits de l'auteur aux termes des dispositions de l'article 2 a), b) et e) et de l'article 5 a), appliquées concurremment avec l'article 16 de la Convention susmentionnée, et lui adresse les recommandations suivantes :

I. S'agissant de l'auteur de la communication

a) Prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'intégrité physique et mentale d'A.T. et de sa famille;

b) Offrir à A.T. un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, veiller à ce qu'elle reçoive une pension alimentaire et l'aide juridique voulue assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subis et à la gravité des violations de ses droits dont elle a été victime;

II. S'agissant des femmes en général

a) Respecter, protéger, défendre et honorer les droits fondamentaux des femmes, y compris leur droit à être libres de toutes les formes de violence familiale, y compris l'intimidation et les menaces de violence;

b) Garantir aux victimes de la violence familiale la protection optimale prévue par la loi en agissant avec la diligence voulue pour prévenir cette forme de violence à l'égard des femmes et y remédier;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la stratégie nationale visant à prévenir la violence dans la famille et à y remédier efficacement soit rapidement mise en œuvre et évaluée;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser régulièrement, à l'intention des juges, des avocats et de la police, une formation à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

e) Donner suite rapidement et sans délai aux conclusions que le Comité a formulées en août 2002 en réponse au rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Hongrie au sujet de la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la recommandation concernant l'adoption d'une loi visant expressément à interdire la violence à l'égard des femmes dans la famille, qui contiendrait des dispositions en matière de protection des victimes et d'interdiction de visite et prévoirait la mise en place de services d'appui, notamment de centres d'accueil;

f) Enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale et traduire les auteurs en justice conformément aux normes internationales;

g) Donner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin,

pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants;

h) Offrir aux délinquants des programmes de réhabilitation et mettre en place des structures pour que les différends familiaux puissent être réglés sans avoir recours à la violence.

9.7 Conformément au paragraphe 4 de l'article 7, l'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie est également invité à publier les constatations et recommandations du Comité, à les faire traduire en hongrois et à les diffuser largement afin d'atteindre toutes les couches de la société concernées par la question :